

NYONS

N° 86/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nous, Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2017 fixant les tarifs pour occupation du Domaine Public et toutes les délibérations successives,

Vu la demande de l'entreprise EURL MATARAZZO – 26110 AUBRES.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Consistance des travaux

L'entreprise EURL MATARAZZO dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Type d'installation : • Stationnement Grue IGO 13 (caractéristiques de la grue : hauteur 20m / sous crochet – flèche 17 m // empattement 3,60X3,60 stabilisation hydraulique.
 - Echafaudage
- Nature des travaux : Réfection de toiture.
- Adresse des travaux : SARL AU PETIT NICE 4 avenue Paul Laurens 26110 NYONS

L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à **14 m²**

Elle débute le 14/11/2022 et prendra fin le 05/12/2022

→ La circulation sera déviée sur la voie de gauche (dans le sens centre ville → rond point Vignolis) sur 10 mètres au droit du restaurant et le double sens de circulation maintenue en neutralisant 6 places de stationnements en face de SARL Au Petit Nice pour rendre fluide la circulation des véhicules.

→ Une signalitique, de jour comme de nuit, du cheminement piétons sera également mise en place par l'entreprise avec obligation de respecter toutes les règles de sécurité pour à proximité de l'échafaude et de la grue.

ARTICLE 2 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service une fois le montage réalisé auprès du service BET de la mairie en prenant contact avec M. LASSALLE (☎ : 07 88 73 62 11).

Cette demande précisant notamment :

- le rapport de vérification émis par un bureau de contrôle.
- le numéro d'arrêté d'autorisation de montage.
- l'engagement du pétitionnaire à respecter les règles de sécurité en vigueur.
- les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h.

Pour la grue :

→ **Manutention des charges à faire uniquement à l'intérieur de l'emprise du chantier interdite au public (cf : Notice Technique Système Anticollision → Zones Interdites – Limitation des Zones de Travail, en pièce jointe).**

→ **Le pétitionnaire est invité à intégrer la co-activité avec un chantier situé à proximité immédiate.**

→ **Le pétitionnaire devra interrompre tous les travaux si la vitesse du vent atteint une vitesse instantanée de plus de 72 km/h et débrayer la grue en mode girouette.**

→ **Le pétitionnaire devra garantir les performances de résistance au vent des grues à tour lorsqu'elle est à l'arrêt (150 km/h pour grue entre 20 et 100 m de hauteur)**

→ **Le pétitionnaire devra :**

- **Cibler les risques potentiels comme interférences et/ou le survol des zones présentant des dangers potentiels ;**
- **Définir des zones d'interférence, des zones interdites et des zones d'accès limités ;**
- **Mettre en place un dispositif de zone adapté au risque à prévenir (limiteur d'espace de travail ou tout autres dispositifs réglementaires...). Ces dispositifs devront être mis en place par des techniciens formés et compétents. Ces dispositifs seront réceptionnés par un organisme compétent ;**
- **La grue devra être équipée pour recevoir ces dispositifs de gestion de zones à risque et le grutier devra avoir reçu une formation adaptée ;**

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Un état des lieux contradictoire est impérativement établi **avant** et **après** la mise en place de l'installation.

- L'évacuation des matériaux, depuis les étages, se fera par une goulotte arrimée déversant dans une benne-réceptacle couverte de manière à préserver du bruit.
- La confection du mortier, les dépôts de matériaux et de toute nature sur la chaussée sont interdits. Le sol recevra une protection absolue en fonction des travaux.
- Le sol ne pourra recevoir aucun ancrage de fixation.
- La dépose et la repose des équipements ou mobiliers urbains sont à la charge de l'entreprise.
- Il veillera à préserver le libre écoulement des eaux, aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne devra être évacué dans les réseaux d'assainissement et des eaux pluviales.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

ARTICLE 4 : Redevance d'occupation du Domaine Public / Cautionnement

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le pétitionnaire est redevable auprès du propriétaire du domaine d'une redevance de 10 € le m² par mois occupé dès le deuxième mois. Cette redevance sera mise en recouvrement par émission d'un titre de recettes.

Par ailleurs, le pétitionnaire versera à la Mairie un dépôt de garantie de 0 € à compter de l'autorisation. Il lui sera restitué dès l'état des lieux de fin de travaux, pour autant que le Domaine Public soit rendu dans un état conforme à son état initial.

ARTICLE 5 : Retrait de l'autorisation

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Tout manquement à l'une des dispositions ci-dessus pourra entraîner un retrait de la présente autorisation, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur place 7 jours francs avant le début des travaux.

Le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence et visible depuis le Domaine Public.

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le ...**03 NOV. 2022**

Le Maire
Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
après le 1^{er} adjoint empêché
la 2^e adjointe
Marie Christine LAURENT